



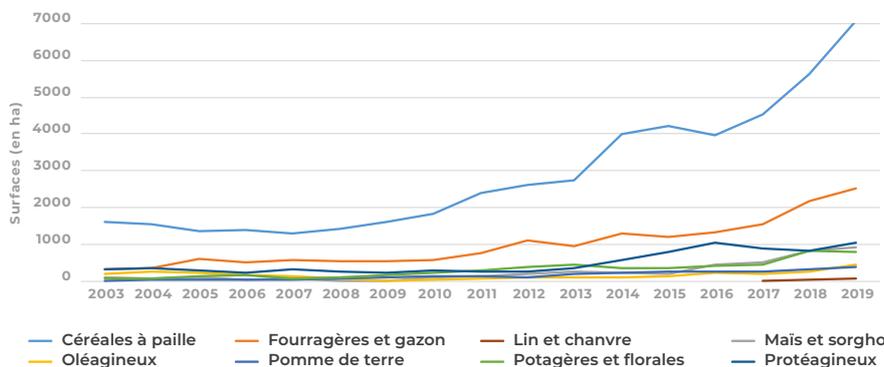
QUALITÉ DES SEMENCES COMMERCIALISÉES EN AB

La base même de l'agriculture biologique réside dans la semence, et qui plus est dans une semence de qualité. L'agriculteur peut ressemer sa propre récolte ou acheter de la semence certifiée. Cette fiche technique présente le cadre légal du processus de production et de certification des semences commercialisées ainsi que les contrôles qui sont réalisés sur l'ensemble de la chaîne de production. Elle évoque enfin les voies de recours possibles pour les agriculteurs face à des lots défectueux.

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET ACTEURS DE LA FILIÈRE SEMENCES

Avec une forte augmentation des surfaces cultivées en bio en France depuis 2014, la demande est en hausse sur la semence biologique : les surfaces dédiées à la production de semences pour l'AB ont ainsi augmenté de +29% en 2018 et +28% en 2019.

Evolution des surfaces dédiées à la production de semences pour l'AB en France - 2003-2019 Source : GNIS



• RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION AB SUR LES SEMENCES :

• **Les semences et matériel de reproduction végétative utilisés par les producteurs doivent être biologiques.** Des dérogations pour l'utilisation de semences conventionnelles non traitées post-récolte sont possibles dans certains cas/espèces, mais ce système dérogatoire prendra fin au 31 décembre 2035 au plus tard.

Liste des espèces et possibilité de dérogations :

<https://www.semences-biologiques.org/#/faq>

• **Une semence « bio »** est une semence dont la plante mère (si semence) ou la plante parentale (si matériel de reproduction végétative), a été produite conformément aux règles de l'AB pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance. Cela signifie que la plante mère n'est pas obligatoirement « bio ».

Pour mettre des semences sur le marché en vue d'une production agricole AB, les entreprises semencières doivent répondre au cahier des charges AB mais aussi aux normes européennes de commercialisation des semences et plants. Le cadre réglementaire de la commercialisation des semences et des plants s'appuie sur leur contrôle et leur certification, qui garantit la qualité des semences et plants mise en vente.

BON À SAVOIR

La lecture de cette fiche s'accompagne d'une synthèse globale accessible depuis le site :

www.agrobio-bretagne/fichesequence

Retrouvez le tableau synthétique différenciant espèces dépendantes de l'AAM de celles qui ne le sont pas, ainsi que le détail de l'ensemble de leurs caractéristiques (contrôle qualité, garanties, étiquetage, types d'espèces).



• INTERLOCUTEURS EN FRANCE

Plusieurs interlocuteurs encadrent l'inscription des variétés, contrôlent la production et la vente des semences en France :

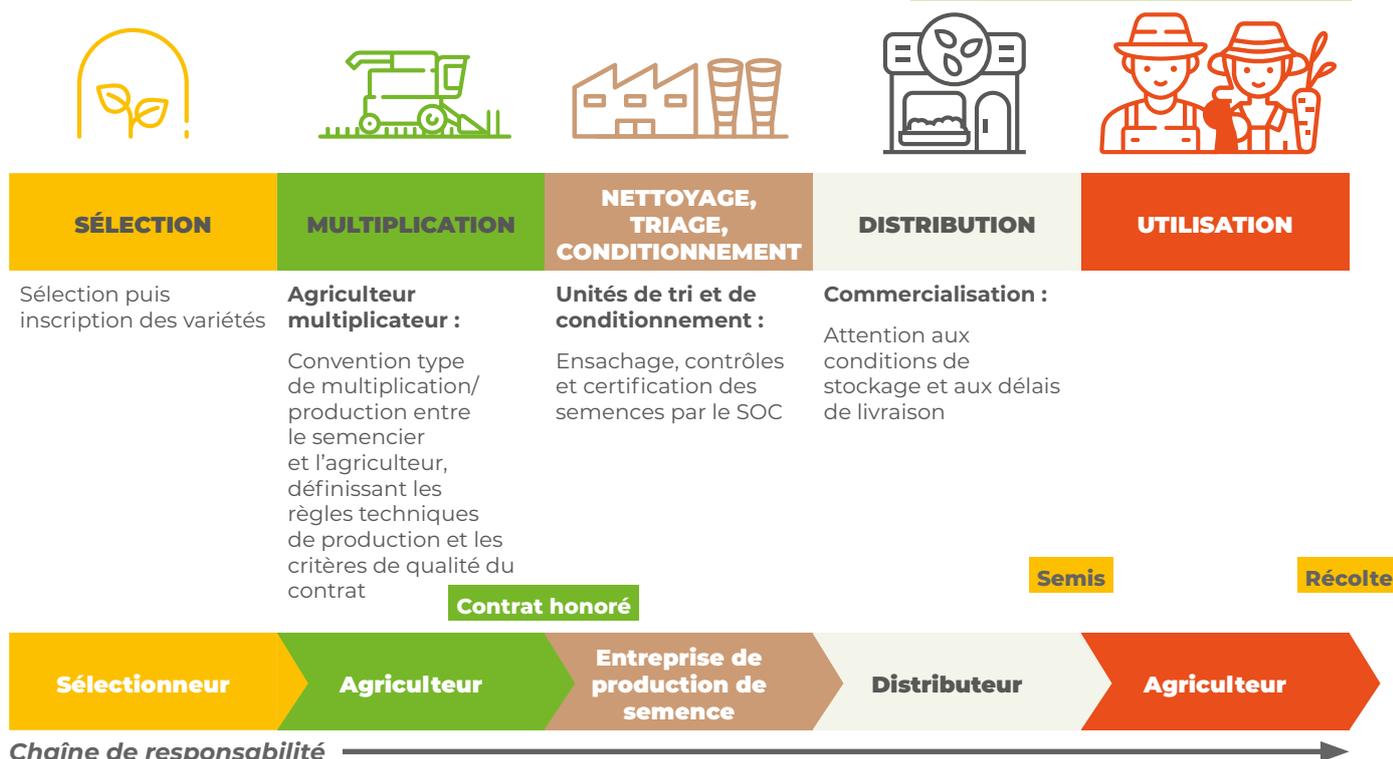
- **le GEVES** : Groupe d'Etude de contrôle des Variétés Et des Semences. Mission de conduire des essais et des études pour la description, l'évaluation des variétés, l'analyse et le contrôle des semences. Rôle d'expert et de référence au niveau national et international sur l'ensemble des espèces cultivées.
- **le CTPS** : Comité technique Permanent pour la Sélection. Mission de rendre des avis consultatifs pour préparer les décisions du Ministre chargé de l'Agriculture concernant, notamment, l'inscription des variétés végétales au catalogue officiel français.
- **le GNIS** : Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants. Mission d'interprofession agricole reconnue (animation interprofessionnelle) ainsi que de contrôle et certification des semences (législation semences), à travers son service technique, le Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences et plants (SOC).
- **la DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Elle se charge de l'application de la réglementation commerciale et des recours. Les agents du service de la Répression des Fraudes vérifient la conformité des produits vendus dans le circuit de distribution. En régions, les agents se trouvent au sein des DIRECCTE (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).
- **la CNEIS** : Compagnie Nationale des Experts de l'Interprofession des Semences : experts indépendants pouvant être sollicités pour des constatations de problèmes de semences.

2. PRODUCTION ET IMPORTATION DES SEMENCES EN AB : MISE EN LUMIÈRE DE LA FILIÈRE ET DE LA CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ

• ORGANISATION DE LA FILIÈRE

A l'ouverture d'un sac de semences certifiées, la semence sera passée par plusieurs étapes : la phase de création variétale, la multiplication, des opérations de tri et de nettoyage, conditionnement et étiquetage des emballages de semences. A différentes étapes, des contrôles sont réalisés induisant des chaînes de responsabilités avant l'utilisateur final, voir ci-dessous :

Schéma général de la filière production de semences et chaîne de responsabilité. Le contrôle et la certification des semences peuvent se faire sous la supervision officielle du SOC ▼



► Contact GNIS/SOC Ouest :

■ GNIS OUEST / SOC

29 rue Georges Morel
CS 30054
49071 Beaucouzé Cedex

02 41 72 18 50
dr-angers@gnis.fr

► Contact des directions départementales de la protection des populations (DDPP) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP):

■ DDCSPP-PCRE 35

15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES CEDEX 9

02 99 29 76 00
ddcspp@ille-et-vilaine.gouv.fr

■ DDPP 56

32 boulevard de la Résistance
CS 92526
56019 VANNES

02 97 63 29 45
ddpp@morbihan.gouv.fr

■ DDPP 29

2 rue de Kerivoal
CS83038
29334 QUIMPER Cedex

02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

■ DDPP 22

9 rue du sabot
BP 34
22440 PLOUFRAGAN

02-96-01-37-10
ddpp@cotes-darmor.gouv.fr

Pour un agriculteur utilisateur, la règle est que le distributeur est responsable de la qualité du lot de semences qu'il lui vend. En cas de problème de qualité, la responsabilité vis-à-vis de l'agriculteur utilisateur incombe uniquement au distributeur. Ce dernier peut ensuite remonter la chaîne, maillon par maillon, pour déterminer si le problème était antérieur (vice-caché). Il n'y a pas de date limite d'utilisation d'une semence : une analyse de la qualité des stocks doit être faite régulièrement pour vérifier la bonne qualité des lots et leur conformité aux normes de commercialisation.

• POINT SUR LES IMPORTATIONS

Pour importer des semences en France, les variétés :

- **1. Doivent être inscrites au catalogue français ou européen** et les semences doivent avoir été certifiées selon le système de certification applicable à une espèce de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et les règles et normes de l'Union Européenne.
- **2. Doivent avoir fait l'objet d'échantillonnage prélevé officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux règles de l'ISTA** (Association Internationale d'Essais de Semences). Sur l'étiquette, une mention doit apparaître attestant que les semences ont fait l'objet d'échantillonnages et d'essais conformes aux méthodes internationales en usage et rédigée ainsi : «Échantillonnées et analysées par ... (nom ou code membre de la station d'essai de semences ISTA) conformément aux dispositions prévues par les règles internationales de l'ISTA pour les essais de semences en ce qui concerne les bulletins internationaux orange de lots de semences».
- **3. Peuvent être accompagnées d'un Bulletin International Orange** (B.I.O.) sur lequel sont reportées les caractéristiques technologiques des semences (taux germination, pureté spécifique, etc.). Le B.I.O. peut être exigé par la réglementation nationale du pays importateur, et donc, par les douanes. C'est à l'importateur de demander quelles analyses doivent être réalisées sur le lot de semences. Charge à celui-ci de demander les analyses correspondant aux exigences du pays tiers destinataire. Seuls les résultats des analyses demandées seront reportés sur le B.I.O.

Enfin, toute importation de semences en provenance des pays tiers doit se faire dans le respect des règles communautaires de commercialisation : elles doivent faire l'objet d'un visa délivré par le service imports / exports du GNIS. Toutes les entreprises doivent effectuer une demande de visa via l'extranet du GNIS et déclarer les introductions (intra UE), retours (UE et pays-tiers), expéditions (intra UE) et exportations (pays-tiers) de semences : cela constitue une traçabilité des lots.

3. QUALITÉ DES SEMENCES : QUATRE GRANDS NIVEAUX DE GARANTIES ET DE CONTRÔLES

Les semences et plants circulent librement au sein de l'Union européenne. Pour autant, ceux-ci doivent répondre aux règles et normes de l'Union Européenne (UE). En Europe, les directives de commercialisation des semences et plants définissent les critères et normes de qualités auxquelles doivent répondre les lots de semences pour être commercialisées pour les principales espèces.

On distingue quatre catégories de semences et plants, distinguées selon que les espèces nécessitent ou non une « autorisation de mise sur le marché (AMM) » sur le territoire de l'UE ou le territoire français - qui se traduit par l'inscription de la variété à un Catalogue officiel - et selon différents seuils de contrôles :

- **Espèces nécessitant une inscription à un catalogue.** Cela concerne des listes limitatives d'espèces de grandes cultures et potagères. Parmi ces espèces, on peut rencontrer différents types de semences :
 - **Les semences et plants « de base » et « certifiés »**, qui concernent la majorité des variétés de plantes de grandes cultures, ainsi que les plants de pomme de terre, ou les semences certifiées potagères ou plants certifiés de fraisiers, d'ail, d'échalote, etc.
 - **Les semences dites « standard ou CE »**, qui concernent les espèces potagères
- **Espèces ne nécessitant pas une inscription à un catalogue** (un catalogue peut cependant exister comme pour le sainfoin mais l'inscription des variétés n'est pas obligatoire) :
 - **Les semences dites « semences commerciales »**, que l'on rencontre pour certaines espèces fourragères et oléagineuses pour lesquelles il n'y a pas toujours de catalogue officiel des variétés.
 - **Les matériels de reproduction des végétaux dits « semences et plants »** non suivis d'un qualificatif. Elles concernent certaines espèces fourragères, potagères et aromatiques de plus faible importance.



BON À SAVOIR

La lecture de cette fiche s'accompagne d'une synthèse globale accessible depuis le site :

www.agrobio-bretagne/fichesemence

Retrouvez le tableau synthétique différenciant espèces dépendantes de l'AAM de celles qui ne le sont pas, ainsi que le détail de l'ensemble de leurs caractéristiques (contrôle qualité, garanties, étiquetage, types d'espèces).

Chacune de ces catégories correspond à des normes minimales différentes, à des niveaux de contrôles différents et à un étiquetage particulier. Toutes ces informations sont résumées dans la synthèse globale hébergée en ligne sur www.agrobio-bretagne/fichesequence

• LE CATALOGUE OFFICIEL, UN OUTIL DE PROTECTION DES VARIÉTÉS

Les variétés de semences certifiées doivent être inscrites au catalogue officiel français des variétés de plantes agricoles (9 000 variétés inscrites) ou européen (23 000 variétés). En complément, les obtenteurs de ces variétés peuvent faire une demande de protection des variétés végétales. Si ladite variété est récente, distincte, homogène et stable, son obtenteur peut obtenir un titre de propriété intellectuelle, qui lui permettra de déterminer les conditions d'accès à cette dernière (production, multiplication, stockage, offre à la vente et export) et ainsi recevoir une rémunération (royalties) pendant, au plus, 25 ans (durée de protection de la variété en question). Au-delà de cette période, la variété considérée appartient désormais au domaine public et peut être multipliée et vendue par tous (ex : variété de blé Renan).

Pour savoir si une variété est inscrite au catalogue officiel des variétés :

- **catalogue français** : www.geves.fr/catalogue/
- **catalogue européen** : https://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases/search/public/index.cfm

• QUELQUES ORDRES DE GRANDEUR DES NORMES QUALITÉ POUR LA CERTIFICATION

ESPÈCE	POIDS MAXIMAL D'UN LOT (TONNES)	POIDS MINIMAL D'UN ÉCHANTILLON À PRÉLEVER SUR UN LOT POUR LES ANALYSES TECHNOLOGIQUES (GRAMMES)	% POIDS ANALYSÉ/POIDS DU LOT	FACULTÉ GERMINATIVE MINIMALE	HUMIDITÉ MAXIMALE	PURETÉ SPÉCIFIQUE	TENEUR MAXIMALE EN SEMENCES D'AUTRES ESPÈCES*	NOMBRE MAXIMAL DE CORPS DE CHAMPIGNONS	ANNEXE DE RÉFÉRENCE
Luzerne	10	300	0,0030%	80%	?	97%	1,5%	-	Arrêté du 2 octobre 2017
TB	10	200	0,0020%	80%	?	97%	1,5%	-	
RGA	10	200	0,0020%	80%	?	96%	1,5%	-	
Dactyle	10	100	0,0010%	80%	?	90%	1,5%	-	
Colza	10	200	0,0020%	85%	10,0%	98%	0,3%	5	Arrêté du 15 septembre 1982
Céréales	30	1000	0,0033%	85%	16,5%	99%	Selon espèces	3	
Mais	40	1000	0,0025%	90%	14,0%	98%	0%	3	
Pois protéagineux	30	1000	0,0033%	80%	?	98%	0,5%	-	Arrêté du 2 octobre 2017
Féverole	30	1000	0,0033%	80%	?	98%	1%	-	

Voici quelques ordres de grandeur des poids des lots et des échantillons analysés pour certifier les semences par le SOC. L'ensemble des informations complètes sont précisées dans les arrêtés référents.

- **Exemple pour des semences certifiées de luzerne** : faculté germinative 80% mini (en % de graines) - 97% de pureté spécifique - teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (en % du poids) : 1.5% (et maximum 0.3% de mélilot) - teneur maximal d'autres espèces en nombre de graines : 10 de rumex, 0 de cuscute (sur le poids minimal de l'échantillon servant pour le dénombrement : 50 grammes). Le dénombrement des graines d'avoine/folle avoine peut ne pas être effectué, à moins qu'il y ait un doute sur le respect des normes fixées. Une graine de cuscute dans le poids de semences soumis à dénombrement n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graine de cuscute.

- **Exemple pour des semences certifiées de blé** : faculté germinative 85% mini (en % de graines) – 99.7% de pureté spécifique – humidité maximale : 16.5% - teneur maximale d'autres espèces en nombre de graines : 10 avec maximum 7 autres espèces de céréales (sur le poids minimal de l'échantillon servant pour le dénombrement : 500 grammes). Parmi les 7 max d'autres que céréales, 3 max de ravenelle/radis ou lychnis/nielle des blés, 0 de folle avoine/avoine sterilis ou ludoviciana ou ivraie. Nombre maximal de corps de champignons/fragments de sclérotés/fragments d'ergot : 3/500 grammes.

- **Exemple pour des semences certifiées de colza oléagineux ou fourrager** : pureté variétale de 99.7% - faculté germinative minimale : 85% - teneur maximale en semences d'autres espèces (% du poids) : 0.3% -

* les espèces d'adventices analysées diffèrent selon l'espèce du lot

Source du tableau : d'après les arrêtés d'application de commercialisation auxquels doivent répondre les semences certifiées lors de leur commercialisation et les semences standards



humidité maximale : 10% du poids. Les semences doivent être exemptes d'avoine/folle avoine et de cuscute. Toutefois, pour le colza, les lins, les moutardes, la navette et l'œillette, une graine de cuscute dans le poids de semences soumis à dénombrement n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graine de cuscute. Le nombre de graines de ravenelle dans le poids soumis à dénombrement ne doit pas dépasser 10, et 5 pour le rumex.

• CAS DES MÉLANGES COMMERCIAUX TYPE PRAIRIAUX

L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2018 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères précise la règle concernant les mélanges : « Les composants des mélanges de semences autorisés pour les utilisations définies (note : fourragers, non fourragers, gazons) répondent, avant mélange, aux dispositions applicables pour la commercialisation des semences des espèces concernées, qui sont précisées dans l'arrêté du 2 octobre 2017 sur la commercialisation des semences de plantes fourragères. ». En d'autres termes, les analyses/contrôles qualité et la certification de chaque composant (variété/espèce) d'un mélange doivent être réalisés avant assemblage. Les règles de qualité (adventices notamment) s'appliquent donc par espèce avant tout mélange.

4. POINTS DE VIGILANCE ET RÈGLES À L'UTILISATION POUR L'AGRICULTEUR, VOIES DE RECOURS POSSIBLES

À la réception des semences, il est important de vérifier que :

- **1. les numéros de lots apparaissent sur la facture et le bon de livraison** : c'est essentiel pour lier le sac de semence concerné au distributeur ayant vendu le sac ;
- **2. les étiquettes, et l'ensemble des informations qui y sont présentes, sont conformes aux normes d'affichage.**

Les Bulletins Internationaux Orange (B.I.O.) pour les semences importées (venant de pays-tiers, hors UE) (précisant les analyses qualité réalisées) peuvent être demandés mais ne sont pas obligatoires à fournir.

Après utilisation, il faut conserver les vieux sacs avec les étiquettes SOC pendant 5 ans. Si les sacs sont ouverts et non finis : les conserver également. Conserver éventuellement des sacs non ouverts si votre trésorerie le permet.

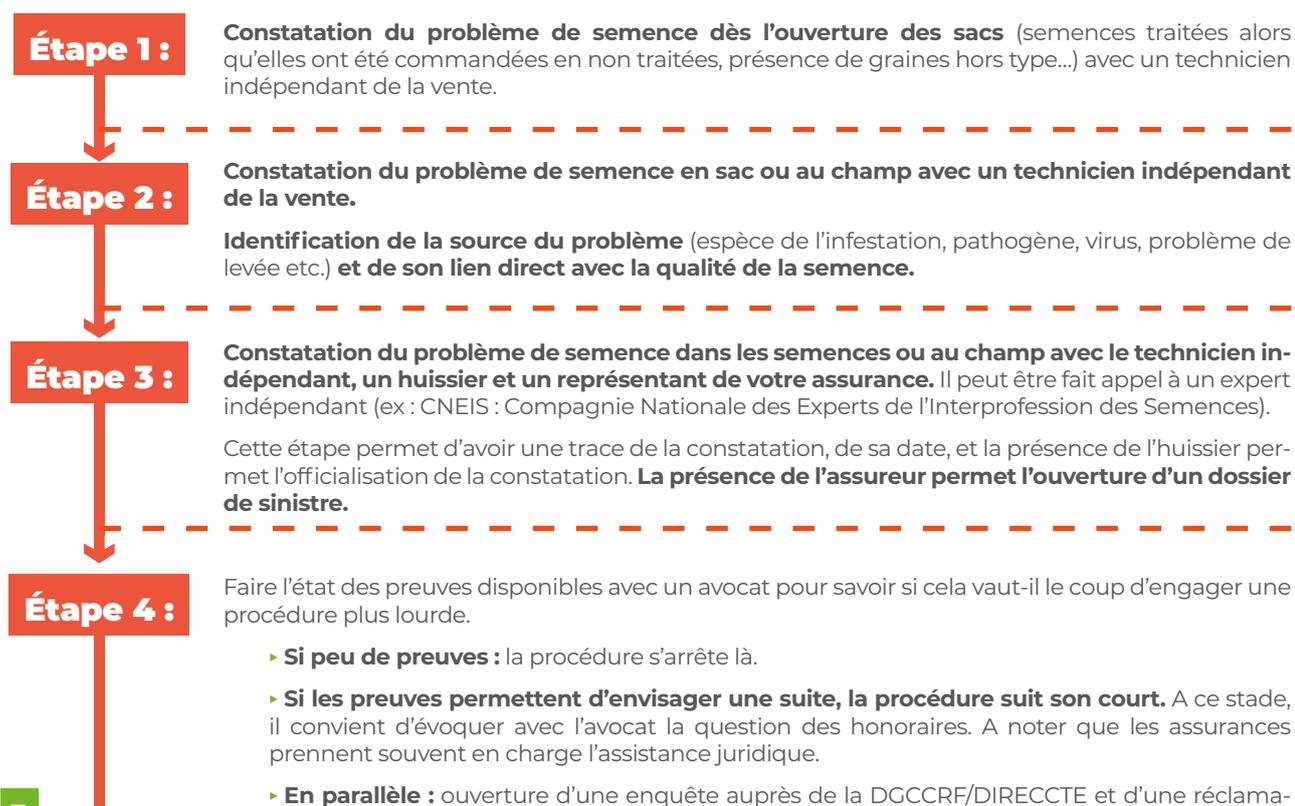
• GESTION DES LITIGES : LES INSTANCES À SOLLICITER

La DGCCRF se charge de l'application de la réglementation commerciale dans le domaine des semences et plants en application des arrêtés de commercialisation, et peut donc être mobilisée par tout agriculteur. Les agents des DIRECCTE (en région) vérifient la conformité des produits vendus dans le circuit de distribution. Les agents vérifient l'étiquetage afin d'assurer la bonne information de l'utilisateur, et peuvent, le cas échéant, remonter la filière en cas de suspicion de fraude. Si les produits ne sont pas conformes à la qualité demandée, la DIRECCTE fait retirer les produits en question du marché.

Le SOC fait également des contrôles par sondages au niveau de la distribution concernant la qualité des semences standards potagères (germination, pureté variétale) : il est habilité à réaliser des prélèvements officiels et peut être sollicité (via contact SOC de la région concernée).

• EN CAS DE PRÉJUDICE PRÉSUMÉ EN FIN DE CHAÎNE POUR L'AGRICULTEUR - ORDRE ET GRANDES ÉTAPES À RESPECTER :

En cas de constat d'un problème de qualité de semence (plante indésirable en grande quantité, très faible faculté germinative, etc.), une procédure doit être appliquée. Il est indispensable de respecter chacune des étapes, ainsi que l'ordre selon lequel elles sont présentées, afin de maximiser vos chances de remonter la chaîne de responsabilité. Cela vous permettra d'accumuler des preuves du préjudice. Tout en sachant que le metteur en marché est responsable.



tion/plainte auprès du SOC (si les semences ont été certifiées en France), pouvant aboutir à la réalisation d'un prélèvement contradictoire officiel voire à une saisie de lot du fournisseur par les agents de la DGCCRF. Ce n'est qu'à ce stade que le fournisseur sera informé du problème de semence.

Étape 5 :

Réalisation d'une analyse officielle par la SNES (Station Nationale d'Essais de Semences – laboratoire) à la demande du GNIS du lot concerné sur sac non ouvert, pour statuer sur la conformité du lot présumé défectueux. Selon le résultat de l'analyse :

- ▶ **si problème de semence non validé par l'analyse :** la procédure s'arrête là
- ▶ **si problème de semence confirmé par l'analyse :** étape 6

Étape 6 :

Négociation entre les deux parties (distributeur et agriculteur utilisateur) avec le chiffrage du préjudice subit :

- ▶ **si la négociation aboutit :** la procédure s'arrête là
- ▶ **si la procédure n'aboutit pas :** échange avec l'avocat et l'assurance pour savoir si les preuves permettent d'engager une procédure en justice. La décision d'aller ou non en justice pourra être prise par le retour d'enquête de la DGCCRF/SOC qui doivent identifier d'où provient le défaut de qualité.

Étape 6^{bis} :

Réalisation d'une expertise avec le distributeur et le semencier, les assurances, avocats, et réalisation éventuelle d'une contre-analyse sur sacs fermés chez le semencier. Un rapport d'expertise est rédigé et est à vérifier suite à la première constatation (étape 3).

Selon le résultat de l'analyse :

- ▶ **si problème de semence non validé par l'analyse :** la procédure s'arrête là,
- ▶ **si problème de semence confirmé par l'analyse :** l'étape 7

Étape 7 :

Négociation avec le rapport d'expertise entre les deux parties (semencier et distributeur) et avec le chiffrage du préjudice :

- ▶ **si la négociation aboutit :** la procédure s'arrête là
- ▶ **si la procédure n'aboutit pas :** échange avec l'avocat et l'assurance pour savoir si les preuves permettent d'engager une procédure en justice. La décision d'aller en justice ou non pourra être prise par le retour d'enquête de la DGCCRF/SOC qui doivent identifier d'où provient le défaut de qualité.

• EN PARALLÈLE DE CE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE, LE PROCESSUS AGRONOMIQUE INTÈGRERA LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- ▶ **Si semence semée :** éradication/gestion du problème de semence au champ par une entreprise externe avec factures, et signature d'une décharge par l'entreprise externe pour dédouaner le producteur en cas de propagation de la contamination (lavage machines, protocole sanitaire etc.)
- ▶ **Chiffrage du préjudice économique et moral :** chiffrage réalisé par un centre de gestion qui gère le litige. Chiffrage du préjudice actuel et futur selon l'évolution de la situation : servira dans la négociation suite à l'expertise.

Ils soutiennent la bio en Bretagne :



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»



REMERCIEMENTS :

- Laurence FONTAINE



Réseau Gab • Frab
Les Agriculteurs BIO de Bretagne

Pour en savoir plus sur l'Agriculture Bio

→ **Contactez le Groupement d'Agriculteurs Biologiques de votre département**

▶ CÔTES D'ARMOR

GAB 22 • 02 96 74 75 65

▶ FINISTÈRE

GAB 29 • 02 98 25 80 33

▶ ILLE ET VILAINE

Agrobio 35 • 02 99 77 09 46

▶ MORBIHAN

GAB 56 • 02 97 66 32 62

Espèce relevant d'une autorisation de mise sur le marché
(inscription à un Catalogue Officiel pour l'espèce concernée sur le territoire de l'Union Européenne)

DÉNOMINATION DES SEMENCES	Semences dites «certifiées» OBLIGATOIRE ou VOLONTAIRE selon les espèces	Semences dites «standard» ou «CE»
CONTRÔLES QUALITÉ	Contrôles effectués pendant les générations précédentes, au champ et au stade final de la production (conditionnement) ✦ contrôle possible en commercialisation	Contrôles uniquement au stade final de la production (conditionnement) et en commercialisation
CONTENU DES CONTRÔLES OFFICIELS GNIS (SOC) OU ORGANISME ACCRÉDITÉ	Agriculteur multiplicateur : inspection des cultures par du personnel agréé de l'entreprise Entreprise de production de semence : échantillonnage et analyse des lots, audit des sites de conditionnement, contrôles à posteriori Distribution : des agents de la répression des fraudes visitent les distributeurs pour contrôler le respect des règles de commercialisation (étiquetage)	Entreprise de production de semence : échantillonnage et analyse des lots, audit des sites de conditionnement, contrôles à posteriori Distribution : des agents de la répression des fraudes visitent les distributeurs pour contrôler le respect des règles de commercialisation (étiquetage)
CONTENU DES CONTRÔLES EN INTERNE	Agriculteur multiplicateur : inspection des cultures, suivi cultural, épuration des plantes indésirables, autocontrôle des normes Entreprise de production de semence : autocontrôles échantillonnage qualité, analyse et vérification des normes Distribution : autocontrôles échantillonnage qualité, analyse et vérification des normes	Entreprise de production de semence : autocontrôles échantillonnage qualité, analyse et vérification des normes Distribution : autocontrôles échantillonnage qualité, analyse et vérification des normes
QUALITÉ PRÉSUMÉE DES SEMENCES	HAUTE	HAUTE MAIS SOUS LA RESPONSABILITÉ SEULE DE L'OPÉRATEUR (pas d'autorité tierce pour la certification)
GARANTIES MINIMALES DES SEMENCES	Enregistrement au GNIS et agrément par le SOC des fournisseurs et producteurs de semences et plants Normes d'étiquetage, d'emballage Nom de l'espèce végétale Dénomination variétale, conformité et homogénéité Pureté d'espèce et variétale Exigences de qualité sanitaire particulière : germination, adventices...	Enregistrement au GNIS et agrément par le SOC des fournisseurs et producteurs de semences et plants Normes d'étiquetage, d'emballage Nom de l'espèce végétale Dénomination variétale, conformité et homogénéité Pureté d'espèce et variétale Exigences de qualité sanitaire particulière : germination, adventices...
INFORMATIONS MINIMALES DE L'ÉTIQUETTE QUALITÉ	Étiquette bleue ou rouge : <ul style="list-style-type: none"> ▶ le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ▶ le nom de l'espèce et le cas échéant de la variété ▶ la dénomination de la catégorie ▶ le numéro du lot ▶ le nom du pays de production ▶ le poids net ou le poids brut ou le nombre ▶ date d'échantillonnage ▶ s'il y a eu traitement, la mention des traitements subis complétée par l'indication des matières actives utilisées ✦ étiquette officielle SOC à numéro unique : sécurité supplémentaire de traçabilité Pour les mélanges (semences certifiées de variétés différentes dans la même espèce ou de différentes espèces), l'étiquette est verte.	Étiquette du fournisseur «règles et normes CE» (Jaune pour les semences standard en potagères): <ul style="list-style-type: none"> ▶ le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ▶ le nom de l'espèce et le cas échéant de la variété ▶ la dénomination de la catégorie ▶ le numéro du lot ▶ le nom du pays de production ▶ le poids net ou le poids brut ou le nombre ▶ date d'échantillonnage ▶ s'il y a eu traitement, la mention des traitements subis complétée par l'indication des matières actives utilisées ✦ étiquette à numéro unique : sécurité supplémentaire de traçabilité ✦ règles allégées pour les petits emballages.
CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ	SÉLECTIONNEUR → MULTIPLICATEUR → ENTREPRISE TRIAGE ET CONDITIONNEMENT → DISTRIBUTEUR → UTILISATEUR METTEUR EN MARCHÉ responsable à chaque étape	
ESPÈCES DES GRANDES CULTURES CONCERNÉES	Avoine, avoine nue, avoine maigre, blé dur, blé tendre, épeautre, maïs (sauf maïs pop corn et sucré), orge, riz, sarrasin, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, hybride sorgho bicolore-du Soudan, triticale, chicorée industrielle, betterave industrielle Arachide, chanvre, carthame, colza oléagineux ou fourrager, coton, cumin, lin textile ou oléagineux, moutarde (blanche, brune), navette, oeillette, soja, tournesol ✦ plants de pomme de terre	
ESPÈCES FOURRAGÈRES, NON FOURRAGÈRES ET À GAZON	Agrostide blanche/agrostide géante, Agrostide des chiens, Agrostide stolonifère, Agrostide tenue/agrostide commune, Avoine jaunâtre, Brome cathartique, Brome sitchensis, Canche cespiteuse, Chien-dent Pied de Poule, Dactyle, Festulolium, Fétuque (élevée, ovine, des prés, rouge), Fléole (des prés, bulbeuse), Fromental, Pâturin (des bois, commun, des marais, des prés), Ray-grass (anglais, hybride, d'Italie), Vulpin des prés	
	Féverole, galéga fourrager, lotier corniculé, lupin (blanc, bleu, jaune), luzerne, luzerne bigarée, minette, pois fourrager et protéagineux, trèfles (d'Alexandrie, blanc, hybride, incarnat, de Perse, violet), vesce (commune, velue, de Cerdange)	
	Choux fourrager, radis fourrager, phacélie	
ESPÈCES POTAGÈRES CONCERNÉES	Certification non obligatoire	Choux navet, rutabaga, oignon/échalion (cepa), échalotte (aggregatum), ciboule, poireau, ail, ciboulette, cerfueil, céleri (branche, rave), asperge, betterave (rouge/potagère), bette/poirée et carde, chou frisé, chou fleur, chou pommé (rouge et blanc), chou de bruxelles, chou rave, chou de milan, chou de brocoli (calabrais, à jets), chou palmier, chou tronchuda (portugais), chou chinois, navet, piment, poivron, pois chiche, chicorée frisée ou scarole, endive (witloof), chicorée à large feuille ou italienne, pastèque, melon, concombre, cornichon, potiron, courge, patisson, courgette, artichaud, cardon, carotte, fenouil (azoricum), laitue, lentille, persil à feuille ou tubéreux, haricot d'Espagne, haricot nain, haricot à rames, pois rond, pois ridé, pois mange-tout, radis, radis noir, rhubarbe, scorsonère, salsifis noir, tomate, aubergine, épinard, mâche, fève, maïs doux, pomme de terre
ESPÈCES FRUITIÈRES CONCERNÉES	Certification non obligatoire (SOC / Plants de fraisiers + CTIFL certains plants fruitiers/espèces listées et FranceAgrimer pour les plants de vigne)	Plants et semences de fraisiers (responsabilité au niveau du SOC) Autres espèces (FranceAgrimer pour la vigne et Ministère agriculture / autres espèces listées)
DÉTAIL	La certification se concrétise par l'apposition d'une étiquette officielle du SOC sur chaque emballage de semences et ou plants répondant aux normes de qualité liées à l'espèce	Le contrôle se concrétise par l'apposition d'une étiquette du fournisseur sur chaque emballage de semences et ou plants répondant aux normes de qualité liées à l'espèce.

Espèce ne relevant pas d'une autorisation de mise sur le marché
(non inscrites à un catalogue officiel mais autorisées à la vente)

DÉNOMINATION DES SEMENCES	Semences dites "commerciales"	Semences dites «semences et plants»
CONTRÔLES QUALITÉ	Contrôles uniquement au stade final de la production (conditionnement) + contrôle possible en commercialisation	Contrôles en fin de chaîne ou en commercialisation
CONTENU DES CONTRÔLES OFFICIELS GNIS (SOC) OU ORGANISME ACCRÉDITÉ	<p>Entreprise de production de semence : échantillonnage et analyse des lots, audit des sites de conditionnement, contrôles à posteriori</p> <p>Distribution : des agents de la répression des fraudes visitent les distributeurs pour contrôler le respect des règles de commercialisation (étiquetage)</p>	Contrôle en fin de chaîne par la DGCCRF au hasard, pas de norme
CONTENU DES CONTRÔLES EN INTERNE	<p>Entreprise de production de semence : autocontrôles échantillonnage qualité, analyse et vérification des normes</p> <p>Distribution : autocontrôles échantillonnage qualité, analyse et vérification des normes</p>	<p>Pas de norme, il ne doit pas y avoir de tromperie sur la marchandise (soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ; soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre).</p>
QUALITÉ PRÉSUMÉE DES SEMENCES	<p align="center">HAUTE mais sans garantie sur l'identité de la variété</p>	<p align="center">SOUS LA SEULE RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR qui doit décrire la qualité du produit qu'il vend</p>
GARANTIES MINIMALES DES SEMENCES	<p>Enregistrement au GNIS et agrément par le SOC des fournisseurs Nom de l'espèce végétale Conformité et homogénéité Pureté d'espèce Exigences de qualité sanitaire particulière : germination, adventices...</p>	<p>Enregistrement des opérateurs au GNIS Nom de l'espèce végétale Pureté d'espèce Germination Exigences de qualité sanitaire (voir règlement santé des végétaux)</p>
INFORMATIONS MINIMALES DE L'ÉTIQUETTE QUALITÉ	<p>Étiquette brune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ▶ le nom de l'espèce ▶ la dénomination de la catégorie ▶ le numéro du lot ▶ le nom du pays de production ▶ le poids net ou le poids brut ou le nombre ▶ date d'échantillonnage ▶ s'il y a eu traitement, la mention des traitements subis complétée par l'indication des matières actives utilisées + étiquette officielle SOC à numéro unique : sécurité supplémentaire de traçabilité <p>Pour les mélanges (semences certifiées et commerciales de variétés différentes dans la même espèce ou de différentes espèces), l'étiquette est verte.</p>	<p>Pas de norme, il ne doit pas y avoir de tromperie sur la marchandise (soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ; soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre).</p>
CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ	<p align="center">SÉLECTIONNEUR → MULTIPLICATEUR → ENTREPRISE TRIAGE ET CONDITIONNEMENT → DISTRIBUTEUR → UTILISATEUR METTEUR EN MARCHÉ responsable à chaque étape</p>	
ESPÈCES DES GRANDES CULTURES CONCERNÉES	Cameline, moutarde noire	Millet, seigle des montagnes, hybride seigle des montagne-seigle, quinoa
ESPÈCES FOURRAGÈRES, NON FOURRAGÈRES ET À GAZON	<p>Chiendent pied de poule, Féтуque ovine à feuilles menues, fléole noueuse, herbe de Harding, pâturin annuel</p> <p>Bissérule en forme de hache, Fenugrec, Jarosse/gesse chiche, Luzerne (écusson, à fruits, murex, à fruits épineux, hérissée/polymorphe/à fruits nombreux, littorale/des rivagesplissée/rugueuse, sombre, tronquée), Ornithope comprimé, Sainfoin, Sainfoin d'Espagne, Serradelle, Trèfle (de Jamin, Micheli, écailleux/raboteux, fraisier, glandulaire, hérissé, renflé en vessie/en vessie, semeur/souterrain/enterreur), Vesce de Pannonie, Vesce du Bengale</p> <p>Plantain</p>	<p>Brachypodes, brome, crételle, millet (perlé, rouge), moha, moha de Hongrie</p> <p>Trèfle jaune des sables, coronille, crotolaire jonciforme, gesse commune, lentille noiratre, mélilot (blanc, jaune)</p> <p>Achillée, leucanthème, niger, pimprenelle, soponaire</p>
ESPÈCES POTAGÈRES CONCERNÉES		<p>Espèces ornementales Espèces aromatiques et médicinales (PPAM) Aneth, raifort, arroche, chicorée sauvage, courge musquée, roquette, cresson du jardin, cresson de fontaine, basilic, marjolaine, origan des jardins, panais, pourpier, oseille, pissenlit, salsifis, sariette, tétragone, thym</p>
DÉTAIL	<p>La certification se concrétise par l'apposition d'une étiquette officielle du SOC sur chaque emballage de semences et ou plants répondant aux normes de qualité liées à l'espèce</p>	<p>Si une exigence sanitaire est réclamée par la filière, une certification est mise en place : (exemples du pélargonium indemne de bactéries, lavandins indemnes de stolbur...) ou un règlement particulier de production (cameline, ricin...)</p>